

Article 17

Dépositaire

1. La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général.
2. Le Secrétaire général :
 - a) informe tous les États qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré :
 - i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument, ainsi que de leur date;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
 - iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention et de la date à laquelle ce dépôt est intervenu ainsi que de la date à laquelle la dénonciation prend effet; et
 - iv) des autres déclarations et notifications faites en vertu de la présente Convention.
 - b) transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les États qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.

Article 18

Transmission à l'Organisation des Nations Unies

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général en transmet le texte au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.